



2e lecture; propositions mises en discussion à la séance du 15 février 2002

Article 184

Amendement 2 Groupe Verts Burnier

Nouvel art. 184 et ajout d'une disposition transitoire

Parlement des jeunes

¹ Le Canton est doté d'un Parlement des jeunes.

² Les modalités d'élection et de fonctionnement sont fixées par la loi.

Disposition transitoire

Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Constitution, le Canton instaure le Parlement des jeunes prévu à l'article 184.

Article 185

Commission de rédaction 2

Al. 2 : nouvelle formulation. Inversion des al. 3 et 4 et modif. rédactionnelles et ajout d'une référence à la loi à l'al. 3. Al. 5 : modif. rédactionnelles

Révision totale

¹ La révision totale peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.

² La demande est soumise au corps électoral qui décide si la révision totale doit avoir lieu et, à titre subsidiaire, si elle est confiée au Grand Conseil ou à une Assemblée constituante.

³ Si la révision est confiée à une Assemblée constituante, celle-ci est élue sans délai selon le mode d'élection du Grand Conseil. Pour le surplus la loi règle la procédure.

⁴ Le projet de nouvelle Constitution peut comporter des variantes. Le vote final ne peut intervenir que lorsque le choix sur toutes les variantes a été opéré par le corps électoral.

⁵ Si le corps électoral rejette le projet de nouvelle Constitution, l'organe chargé de la révision totale en élabore un second. En cas de nouveau rejet populaire, la révision est caduque.

Amendement 2 Groupe Verts Ostermann

Al. 3 : remplacement de la fin de l'al. par un nouveau texte

³ ... sans délai. ~~selon le mode ... la procédure.~~ Les dispositions sur l'élection des membres du Grand Conseil sont applicables, à l'exception de celles sur les incompatibilités et la durée de fonction.

Amendement 2 Schwab

Al. 3 : modification de la fin de l'al.

³ ..., celle-ci est élue sans délai par le corps électoral. ~~selon le mode d'élection du Grand Conseil. Pour le surplus~~ La loi règle la procédure.



2e lecture; propositions mises en discussion à la séance du 15 février 2002

Amendement 2 Groupe Verts Ostermann

Al. 4 : suppression de la fin de l'al.

⁴ Le projet de nouvelle Constitution peut comporter des variantes. ~~Le vote final ... électoral.~~

Article 186

Commission de rédaction 2

Modifications rédactionnelles; al. 3 : ajout d'une réf. à la loi

Révision partielle

¹ La révision partielle peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par voie d'initiative populaire.

² Elle peut porter sur la révision d'une disposition constitutionnelle ou de plusieurs, si elles sont intrinsèquement liées.

³ Le projet peut comporter des variantes. La loi règle la procédure.

Article Disposition transitoire A

Commission de rédaction

Nouvelle disposition proposée

Entrée en vigueur

La présente Constitution entre en vigueur le 14 avril 2003.

Article Disposition transitoire B

Commission de rédaction

Nouvelle disposition proposée

Abrogation et maintien en vigueur provisoire de l'ancien droit

¹ La Constitution du canton de Vaud du 1er mars 1885 est abrogée.

² De même, les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente Constitution sont abrogées.

³ Pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente Constitution n'aura pas été édictée.

⁴ Les dispositions qui suivent sont réservées.

Amendement 2 Groupe Libéral Kulling

Al. 4 : transfert à l'art. C

Abrogation et maintien en vigueur provisoire de l'ancien droit

~~⁴ Les dispositions qui suivent sont réservées.~~



2e lecture; propositions mises en discussion à la séance du 15 février 2002

Article Disposition transitoire C

Commission de rédaction

Nouvelle disposition proposée

Adoption de la législation d'application

¹ La législation d'application requise par la présente Constitution sera édictée sans retard sur la base d'un programme législatif adopté par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat, avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

² La législation d'application requise pour le renouvellement des autorités devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la Constitution pour les autorités communales, et dans les trois ans pour les autorités cantonales. En tous les cas ces autorités seront renouvelées conformément à la présente Constitution au terme de leur mandat tel qu'il est prévu par la Constitution du 1er mars 1885. Si la législation requise n'est pas adoptée d'ici là, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires, en particulier s'agissant de la répartition des sièges entre les districts et la subdivision de ces derniers en sous-arrondissements.

³ Les articles 94, 2e alinéa, et 160, 3e alinéa, de la présente Constitution, qui interdisent ou restreignent le cumul de mandats pour les membres des autorités exécutives cantonales et communales s'appliqueront dès le prochain renouvellement du Conseil d'Etat ou de la municipalité, au terme de leur mandat tel qu'il est prévu par la Constitution du 1er mars 1885.

⁴ La législation d'application requise par le titre VII, " Communes et districts ", de la présente Constitution devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Amendement 2 Groupe Libéral Kulling

Al. 1 : modifications

C - Adoption de la législation d'application

¹ La législation d'application requise par la présente Constitution sera édictée sans retard, mais dans un délai de cinq ans au plus dès l'entrée en vigueur de la Constitution, sur la base d'un programme législatif adopté par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat avant le 14 avril 2003.

Amendement 2 Groupe Libéral Kulling

Al. 2 : Transfert de la première phrase à l'art. C bis nouveau

C bis - Dispositions spéciales

La législation d'application requise pour le renouvellement des autorités devra être adoptée dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la Constitution pour les autorités communales, et dans les trois ans pour les autorités cantonales.
(suivent les autres dispositions transitoires spéciales adoptées en première lecture).



2e lecture; propositions mises en discussion à la séance du 15 février 2002

Amendement 2 Groupe Libéral Kulling

Al. 2 : modification de la dernière phrase qui est transférée à l'art. C ter nouveau

C ter - Compétences du Conseil d'Etat

Si la législation requise n'est pas adoptée dans les délais fixés ci-dessus, le Conseil d'Etat est autorisé à édicter provisoirement les dispositions nécessaires à l'application des règles constitutionnelles.

Amendement 2 Groupe Libéral Kulling

Al. 3 : suppression

Article Disposition transitoire D

Commission de rédaction

Nouvelle disposition proposée

Initiatives et référendums

¹ L'ancien droit demeure en vigueur pour les initiatives et les référendums annoncés avant l'entrée en vigueur la présente Constitution.

² Toute initiative qui demande la révision partielle de la Constitution du 1er mars 1885 et qui aura été annoncée avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sera transformée par le Grand Conseil en projet de révision de cette dernière.

Article Dispositions transitoires spéciales nouvelles

Amendement 2 Marion

Prop. de dispositions transitoires nouvelles

Autonomie communale

Disposition transitoire 1 liée à l'abrogation de l'art. 81, Constitution 1885

Les personnes concernées par l'abrogation de l'art. 81 de la Constitution de 1885 sont averties par les publications officielles. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la disposition.

Disposition transitoire 2, idem

Les droits de la Milice bourgeoise de Grandcour et de la Régie des Hameaux de Payerne sont maintenus, sous l'arbitrage du Conseil d'Etat.



2e lecture; propositions mises en discussion à la séance du 15 février 2002

Préambule

Commission de rédaction 2

Préambule

Pour favoriser l'épanouissement de chacun dans une société harmonieuse qui
Respecte la Création comme berceau des générations à venir,
Soit ouverte au monde et s'y sente unie,
Mesure sa force au soin qu'elle prend du plus faible de ses membres,
Et conçoive l'Etat comme l'expression de sa volonté,
le peuple du Canton de Vaud se donne la Constitution suivante :

Amendement 2 Loi Zedda

Modification

Pour favoriser l'épanouissement de chacun dans une société harmonieuse qui
(...),
- soit responsable dans le monde selon les aspirations divines reçues,
(...)

Amendement 2 Groupe Ren. Centre Streit

Nouveau texte proposé

Conscient de ses responsabilités devant Dieu et devant les hommes, le peuple du
Canton de Vaud, pour favoriser l'épanouissement de chacun dans une société
harmonieuse qui soit ouverte au monde et s'y sente unie, mesure sa force au soin
qu'elle prend du plus faible de ses membres et conçoive l'Etat comme l'expression de
sa volonté, se donne la Constitution suivante.

Amendement 2 Groupe Libéral Chevalley

Suppression du préambule

----- Point 3 de l'ordre du jour

Proposition du Groupe Verts Ostermann

Art. 42 : ajout d'un al. 1 bis (à la place de l'al. 2 bis proposé par le comité)

Modification du Règlement interne de l'Assemblée constituante du 30 juin 1999

A l'issue de la deuxième délibération, l'Assemblée rouvre le débat sur les dispositions
qui, à la suite de choix de principe, n'ont pu faire l'objet que d'une seule délibération
